

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 45-2385 du 17 octobre 1945 modifiant le décret n° 45-437 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et fixant des conditions spéciales de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 45-437 du 17 mars 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique (degré élémentaire), créé par le décret du 18 janvier 1887, sont assimilés aux titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie).

« Les titulaires du brevet de moniteur d'éducation physique et sportive, créé par l'acte dit décret n° 1967 du 1<sup>er</sup> juillet 1942, de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont assimilés aux titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2<sup>e</sup> partie).

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé, les bénéficiaires d'une délégation de professeur ou de moniteur d'éducation physique et sportive à la date du 1<sup>er</sup> mai 1945, pourront être autorisés, quel que soit leur âge et dans les conditions définies à l'article 3 du présent décret, à se présenter en 1945 et en 1946, aux concours exceptionnels de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive, organisés à leur intention, sous réserve toutefois qu'ils soient de nationalité française.

Art. 3. — Les candidats autorisés à concourir seront classés en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie. — Candidats choisis sur titre par une commission spéciale parmi ceux appartenant à l'une des deux séries suivantes :

1<sup>re</sup> série. — Candidats titulaires de l'un des diplômes ou brevets désignés ci-après :

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1<sup>re</sup> partie);

Examen préliminaire du diplôme de professeur d'éducation physique et sportive;

Brevet de moniteur d'éducation physique et sportive obtenu dans les conditions fixées par l'article 4 de l'acte dit décret n° 1967 du 1<sup>er</sup> juillet 1942;

Diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive de l'école supérieure d'éducation physique de Joinville.

2<sup>e</sup> série. — Candidats ayant bénéficié, dans les conditions définies à l'article 4, d'une formation de longue durée dans un établissement reconnu.

2<sup>e</sup> catégorie. — a) Candidats appartenant à l'une des deux séries définies ci-dessus et non classés en 1<sup>re</sup> catégorie;

b) Candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire);

c) Candidats ayant, dans les conditions définies à l'article 4, effectué un stage dans un établissement reconnu.

3<sup>e</sup> catégorie. — Candidats âgés de plus de vingt-cinq ans, au 31 décembre de l'année du concours, et qui ne peuvent être classés ni en première, ni en deuxième catégorie.

Art. 4. — Les formations de longue durée ou stages auxquels se réfère l'article 3 doivent, pour être reconnus valables :

a) Avoir été assurés par l'un des établissements suivants :

Collège national de moniteurs et d'athlètes.  
Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville.

Centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Centres régionaux d'instruction physique.

Ecoles des cadres de Bagatelle.

Centre de formation Jules-Noël.

Centre de formation de Gretz;

b) Avoir été sanctionnés par un examen de fin d'études à l'issue duquel un certificat ou une attestation a été délivré aux élèves ayant satisfait aux épreuves de cet examen.

Art. 5. — Les candidats de la première catégorie reçus au concours ou sur titres seront nommés directement maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires.

Les candidats de la deuxième catégorie seront admis à se présenter directement au concours.

Les candidats de la troisième catégorie devront accomplir un stage de perfectionnement dans un établissement désigné à cet effet, avant d'être autorisés à se présenter au concours.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale fixera par arrêté :

a) Les conditions dans lesquelles les candidats de la troisième catégorie devront faire le stage de perfectionnement prévu à l'article 4 du présent décret;

b) Les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours pour chacune des catégories intéressées;

c) La composition de la commission chargée d'examiner les candidatures, et la composition du jury du concours;

d) Les dates des épreuves;

e) Les listes des candidats et des candidates admis à concourir;

f) Le nombre de places mises au concours;

g) Les listes distinctes des candidats et des candidates déclarés admis.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.